

RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (RRMSQ)

Réduction du taux de cotisation du membre à compter de 30 années de service

L'Association tient à informer ses membres qu'un règlement est intervenu dans le cadre d'un litige concernant une application erronée du deuxième alinéa de l'article 22 du RRMSQ, lequel est libellé comme suit :

*Malgré le premier alinéa, les taux de cotisation du membre sont **réduits** à compter du 1^{er} juin 2009 de 2 % par année, jusqu'à concurrence de trois années, à compter du jour suivant celui où il a accumulé au moins 30 années de service créditées au régime. La cotisation du membre ne peut cependant être inférieure à 1 % du traitement admissible.*

Nous avons été informés que la Sûreté du Québec appliquait cette réduction à compter de la paie suivant l'accumulation de 30 années de service créditées et non à compter du jour suivant comme le prévoit le régime.

En conséquence, même si à l'évidence les sommes en jeu ne sont pas très élevées pour les membres concernés, une correction aura lieu pour chacun d'eux, **rétroactive au 28 mai 2020**. Il est à noter que cette date se situe au début du délai de 90 jours pour déposer un grief imposé par la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au présent bulletin.

Syndicalement vôtre,



Jasmin Rainville
Vice-président aux Griefs et à la formation

JR/mip